



Saint-Genis Laval

**CONSTITUTION AVOCAT - DOSSIER CHEMIN
DE LA PLUMASSIERE**

DÉCISION N° 2022-083

La Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 17 juillet 2020, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant l'apposition par M. RAFFELLI, domicilié 37 chemin de la plumassière, d'une barrière sur le chemin dit de la Plumassière jouxtant sa parcelle et dont la propriété n'est pas clairement définie par un acte authentique ;

Considérant que la Commune présume également être propriétaire du chemin susvisé et souhaite le retrait de cette barrière afin de permettre aux propriétaires des autres parcelles avoisinantes d'accéder à leurs biens ;

Considérant l'absence de titre, acte authentique déterminant de façon claire et certaine la propriété de ce chemin;

Considérant la nécessité de faire purger par voie judiciaire la problématique de propriété du chemin dit de la Plumassière sur la parcelle cadastrée AO n° 14 ;

Considérant que la Ville de Saint-Genis-Laval, afin de faire valoir ses intérêts, doit être représentée par un avocat ;

Considérant la proposition d'intervention du cabinet ATV Avocats, 11 rue de Chavril à Sainte-Foy-Lès-Lyon (69 110) ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de constituer avocat pour représenter la Ville de Saint-Genis-Laval dans le dossier dit " du chemin de la plumassière" afin de faire reconnaître la propriété dudit chemin au profit de la commune de Saint-Genis Laval;

ARTICLE 2 : de confier la défense des intérêts de la Ville de Saint-Genis-Laval à ATV Avocats, 11 rue de Chavril à Sainte-Foy- Lès-Lyon (69 110) ;

ARTICLE 3 : de signer tous les documents nécessaires à la procédure et aux honoraires d'avocat.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Genis-Laval, le 8/07/2022



La Maire, Marylène MILLET

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.